

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux le 5 décembre à 19H15, le Conseil municipal de La Saulce, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, au foyer familial, 43 avenue Napoléon, sous la présidence de Roger GRIMAUD, son Maire.

Sont présents : Roger GRIMAUD, Bernard LONG, Carole LAMBOGLIA, Jacques PUGLIA, Mélodie GAILLARD, Mikaël GARNIER, Régine PEYROT, Catherine MAILLET, Jean-Christian GRIMAUD, David FERAUD, Yannick BERTRAND, Aurélie BONNET, Géraldine MACE, Thierry PLETAN, Frank LAGIER ;

Sont absents : Carlos BRITO DE MEDEIROS (procuration à Roger GRIMAUD), Mickaël FAVAZZO (procuration à Mélodie GAILLARD), Martine FLOUROU (procuration à Franck LAGIER), Eva SIROT ;

Secrétaire de séance : Mélodie GAILLARD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 octobre 2022

Approbation à la majorité, par 17 voix POUR et 1 abstention (F. LAGIER) les pouvoirs ayant été exercés, du PV du conseil municipal du 3 octobre 2022. M. Franck LAGIER s'abstient parce qu'il n'était pas présent à ce conseil municipal.

Délibération n°2022-100 – ZA de la Beaume - vente d'un délaissé

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite acquérir un délaissé à la ZA de la Beaume (voir plan en PJ) pour une contenance totale de 100 m² environ, par acte en la forme administrative.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y aura plus besoin d'entretenir cette bande de terrain, ce qui est un point positif pour la Commune.

Le prix du m² est fixé à 21.86 € HT comme cela est prévu par la délibération n°17-58.

Il est proposé aux conseillers :

- ✓ **d'approuver** la cession à la CAGTD, par acte en la forme administrative, d'un délaissé à la ZA de la Beaume, pour une superficie totale de 100 m² environ au prix de 21.86 €/m² HT;
- ✓ **d'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve** la cession à la CAGTD, par acte en la forme administrative, d'un délaissé à la ZA de la Beaume, pour une superficie totale de 100 m² environ au prix de 21.86 €/m² HT;
- ✓ **autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette vente.

Délibération n°2022-101 – Servitudes de passage et de tréfonds au profit de la société FOXIM

Mme GAILLARD quitte la salle du conseil.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société FOXIM une servitude de passage et de tréfonds pour l'accès au futur lotissement des Auches sur la parcelle AA 10 (selon le plan en PJ).

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués

Il est proposé aux conseillers :

- **D'approuver** la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds au profit de la société FOXIM ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude.

M. LAGIER demande à qui appartient la parcelle AA20. M. le Maire indique qu'il s'agit d'une parcelle privée. M. le Maire indique que le chemin jaune est cadastré. M. LONG indique qu'il faut s'assurer de la solidité de l'ouvrage. M. LAGIER demande de vérifier l'affaissement de la route. M. LONG indique que le lotisseur devra remettre en état. M. PLETAN demande quelle sera l'accès principal. M. le Maire indique que c'est celui-là et qu'il n'y en aura pas d'autre. M. le Maire indique que le nombre de lot est limité à 18 pour limiter la circulation. J-C GRIMAUD précise qu'il faut préciser dans les actes qu'il faudra que le pétitionnaire devra à ses frais vérifier que les ouvrages peuvent supporter le passage de véhicules. J-C GRIMAUD indique qu'il faut préciser que les frais d'établissement de l'acte de servitude sont à la charge du pétitionnaire. M. LONG indique qu'il ne voit pas les véhicules se croiser à cet endroit. M. le Maire indique qu'il y aura une attente pour les véhicules. M. PUGLIA demande s'il est possible de mettre un autre accès. M. le Maire indique qu'avec les contraintes de réduction d'artificialisation des sols, il faut moins goudronner. M. le Maire précise qu'il y a des rues étroites dans le village. M. PLETAN demande que le renforcement et la réparation des dégâts soit à la charge du lotisseur. M. PLETAN indique qu'il y aura du passage. M. le Maire indique qu'il y aura des aménagements pour les piétons. M. le Maire indique que la montée de la Saulce Vieille n'est pas adaptée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité**, par 11 voix POUR et 5 abstentions (B. LONG, D. FERAUD, T. PLETAN, F. LAGIER, M. FLOUROU), Mme GAILLARD ne participe pas au vote, les pouvoirs ayant été exercés :

- **Approuve** la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds au profit de la société FOXIM ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude.

Délibération n°2022-102 – Budget Principal - Décision modificative n°3

Monsieur le Maire rappelle que le budget principal 2022 a été établi sur des bases prévisionnelles et qu'il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements budgétaires.

La décision modificative n°3 (jointe en annexe) intervient comme suit :

- Ajustement du chapitre 011 en dépenses : + 30 000 €
- Ajustement du chapitre 013 en recettes : + 30 000 €
- Ajustement de l'opération 21 – Urbanisme : + 500 €
- Ajustement du chapitre 020 – Dépenses imprévues : - 500 €

M. le Maire donne la parole à Monsieur Mikaël GARNIER, adjoint en charge des finances.

Ce dernier rappelle que le budget principal 2022 a été établi sur des bases prévisionnelles et qu'il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements budgétaires.

- Ajustement du chapitre 011 en dépenses : 30.000,00 € suite à la régularisation de factures EDF pour l'année 2021 reçues au cours de l'année 2022.
- Ajustement du chapitre 013 en recettes : 30.000,00 €. Ce montant représente les remboursements de l'assurance suite aux arrêts maladie du personnel.
- Complément de 500,00 € en investissement pour procéder au paiement de l'étude de programmation d'ores et déjà réalisée.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité**, par 15 voix POUR et 3 abstentions (T. PLETAN, F. LAGIER, M. FLOUROU) les pouvoirs ayant été exercés, **adopte** la décision modificative n°3 du budget principal.

Délibération n°2022-103 – Ouverture des crédits d'investissements (Budget principal et budget eau)

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget pour l'année 2023, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur Jean-Christian GRIMAUD précise qu'il y a lieu de spécifier qu'il s'agit bien de crédits à l'investissement.

Il est proposé aux conseillers d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité**, par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (T. PLETAN, F. LAGIER, M. FLOUROU) les pouvoirs ayant été exercés, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Délibération n°2022-104 – Recrutement d'un apprenti et mise à disposition d'un apprenti à la CAGTD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1 du Code du Travail, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

Considérant que la commune de la Saulce a reçu une candidature pour un poste au service périscolaire d'un apprenti en formation CAP Accompagnant éducatif petite enfance à la MFR de Ventavon du 29 août 2022 au 28 août 2024 ;

Considérant que la commune de la Saulce a sollicité la CAGTD pour mettre à disposition un apprenti pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Il est proposé aux conseillers :

- De décider de recruter un apprenti en formation CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- De décider de mettre à disposition de la CAGTD un apprenti pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- De décider que la CAGTD reversera à la Commune de la Saulce le salaire de l'apprenti au prorata de sa présence au centre de loisirs sur une base de 27% du SMIC la 1^{er} année et 39% du SMIC la 2^{ème} année.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises.

Monsieur Franck LAGIER en déduit qu'il s'agit d'une fille puisque Monsieur le Maire a dit « une » apprentie. Il demande s'il est possible de savoir si elle est de La Saulce et de connaître son identité. Mme Carole LAMBOGLIA indique de qui il s'agit et qu'elle est de La Saulce.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- Décide de recruter un apprenti en formation CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- Décide de mettre à disposition de la CAGTD un apprenti pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- Décide que la CAGTD reversera à la Commune de la Saulce le salaire de l'apprenti au prorata de sa présence au centre de loisirs sur une base de 27% du SMIC la 1^{er} année et 39% du SMIC la 2^{ème} année.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises.

Délibération n°2022-105 – Désherbage des collections de la bibliothèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire.

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

Il est proposé aux conseillers :

- D'autoriser le déclassement des documents suivants provenant de la bibliothèque :
 - o Documents en mauvais état,
 - o Documents au contenu obsolète,
 - o Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
 - o Documents en exemplaires multiples.
- D'autoriser les bibliothécaires à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.
- D'autoriser le Maire à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Mme Cathy MAILLET propose de mettre les livres dans la cabine téléphonique au lieu de les détruire. Monsieur le Maire précise que cela est prévu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- Autorise le déclassement des documents suivants provenant de la bibliothèque :
 - o Documents en mauvais état,
 - o Documents au contenu obsolète,
 - o Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
 - o Documents en exemplaires multiples.
- Autorise les bibliothécaires à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

- Autorise le Maire à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Délibération n°2022-106 – Convention CDG05 – Service intérim

Vu les articles L452 du code général de la fonction publique

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des Centres de Gestion des Hautes-Alpes

Vu le décret n° 85-1081 du 08 Octobre 1985 modifié, relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du 15 Décembre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes créant le Service Intérim Collectivités et fixant les modalités d'utilisation

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Que le Législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou agents contractuels affectés à des missions temporaires ou des missions de remplacement.

C'est pourquoi, pour pallier à d'éventuelles absences dans les collectivités, ou surcroît de travail, le Maire pourra faire appel au Service Intérim Collectivités du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La collectivité rémunérera le Service Intérim Collectivités selon les modalités prévues par les conventions préalablement signées. Plusieurs conventions peuvent être alternativement nécessaires selon la mise à disposition envisagée.

Il est proposé aux conseillers d'autoriser le Maire à faire appel en cas de besoin au Service Intérim Collectivités et à signer toutes conventions nécessaires avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés autorise le Maire à faire appel en cas de besoin au Service Intérim Collectivités et à signer toutes conventions nécessaires avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel

Délibération n°2022-107 – Mandat spécial – Salon des Maires

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial, octroyé par délibération du conseil municipal.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

"Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. L'arrêté du 3 juillet 2006 fixe l'indemnité journalière pour les missions à Paris à 127.50 € (110€ d'hébergement et 17.50€ de repas).

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Il est proposé aux conseillers :

DE CONFERER le caractère de mandat spécial au déplacement au Salon des Maires 2022 de M. le Maire, Mme LAMBOGLIA et Mme GAILLARD

DE DECIDER de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs)

Monsieur Thierry PLETAN indique que cela est anormal de demander des remboursements alors que les élus de la majorité perçoivent des indemnités. Il indique que l'ancienne municipalité n'a jamais demandé le remboursement de ses frais pour se rendre au Congrès des Maires. Monsieur Mikaël GARNIER tient à préciser qu'auparavant cela se faisait du temps de la mandature de Monsieur Albert GAYDON. Il indique que cela n'est pas nouveau. Monsieur Thierry PLETAN souligne qu'il ne s'est jamais rendu au Congrès des Maires à Paris. Monsieur Bernard LONG précise que compte-tenu des dépenses que cela engendre, cela permet à certaines personnes qui n'ont pas forcément les moyens de pouvoir partir au moins une fois durant le mandat. Que l'on soit riche ou pauvre, chacun est libre d'accepter ou pas le remboursement d'une partie de ses frais.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité**, par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE (T. PLETAN, F. LAGIER) et 1 abstention (M. FLOUROU) les pouvoirs ayant été exercés :

CONFERE le caractère de mandat spécial au déplacement au Salon des Maires 2022 de M. le Maire, Mme LAMBOGLIA et Mme GAILLARD

DECIDE de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs)

Délibération n°2022-108 – Service civique – Convention Education Nationale

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

M. Jean-Christian GRIMAUD indique que ce service n'est pas fait pour remplacer un agent mais pour compléter l'équipe. Monsieur Bernard LONG demande si un jeune peut être mis à la disposition d'une association. Monsieur Jean-Christian GRIMAUD précise que la Mairie ne peut pas embaucher un jeune pour le mettre à la disposition d'une association. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si celui-ci est d'accord pour qu'il soit rajouté dans le titre que c'est en collaboration avec l'Education Nationale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- Autorise le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- Autorise la formalisation de missions ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- Donne son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- Dégage les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Délibération n°2022-109 – Motion sur les finances locales

M. le Maire propose d'adopter la motion suivante :

Motion de la commune de La Saulce

**Le Conseil municipal de la commune de La Saulce, réuni
le 7 décembre 2022,**

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de La Saulce soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de La Saulce demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de La Saulce demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de La Saulce demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de La Saulce soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Monsieur Franck LAGIER demande l'état d'avancement de la délibération relative au regroupement de commande pour l'achat de gaz, prise lors d'un précédent conseil. Monsieur Hugo ALBERTIN, DGS, donne le nom des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel : Total Gaz Energie et Gaz de Bordeaux. Monsieur Jean-Christian GRIMAUD indique que nous

sommes sur un marché libre, chaque collectivité doit négocier ses prix et ses contrats. Il s'agit d'un moyen de permettre un regroupement. Monsieur Mikaël GARNIER précise que la consommation en électricité sera de 74.000,00 euros au lieu de 57.000,00 €, selon une projection budgétaire. Monsieur le Maire tient à préciser que la Commune de La Saulce va bénéficier de l'aide au « filet de sécurité », à hauteur de 20.000,00 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, adopte la motion précédente.

Questions diverses :

Pas de questions diverses

Décisions du Maire

Décision n°2022-082 du 3 octobre 2022 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AA n° 104,105,106 et 107 sise 33 rue du Scorpion (Vente ESTORNEL/ MEDJAHED et DEPOOT)

Décision n°2022-083 du 5 octobre 2022 : Demande de subvention – DETR 2022 – Travaux d'enfouissement du Grand Pré

Décision n°2022-084 du 5 octobre 2022 : Demande de subvention – DETR 2022 – Travaux de création d'un jardin du souvenir et d'un colombarium au cimetière

Décision n°2022-093 du 18 octobre 2022 : Modification du montant des redevances d'occupation du domaine public

Décision n°2022-094 du 26 octobre 2022 : Demande de subvention – CD05 – Travaux de réparation du réseau d'eau potable

Décision n°2022-095 du 26 octobre 2022 : Demande de subvention – CD05 – Travaux de sectorisation du réseau d'eau potable

Décision n°2022-096 du 27 octobre 2022 : Demande de subvention – CD05 – Travaux de création d'un jardin du souvenir et d'un colombarium au cimetière

Décision n°2022-097 du 14 novembre 2022 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n° 98 sise 75 rue de Provence (Vente DESPREZ/ VAN OOST)

Décision n°2022-098 du 15 novembre 2022 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AA n° 488, AA475, AA489 sise 417 rue des jardins (Vente LAPEYRE/ LAPEYRE-BENOUALI)

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le secrétaire de séance

Le 12 janvier 2023